

R A P P O R T N° 96

OIT – Rapport présenté conformément aux dispositions de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, pour la période du 1^{er} juin 2013 au 31 mai 2016, par le gouvernement de Belgique, sur les mesures prises pour faire porter effet aux dispositions de la convention sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976

4 mai 2016

2.822-1

RAPPORT

Présenté conformément aux dispositions de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, pour la période du 1^{er} juin 2013 au 31 mai 2016, par le gouvernement de Belgique, sur les mesures prises pour faire porter effet aux dispositions de la

CONVENTION SUR LES CONSULTATIONS TRIPARTITES RELATIVES AUX NORMES INTERNATIONALES DU TRAVAIL, 1976

dont la ratification formelle a été enregistrée le 30 septembre 1982.

x x x

RAPPORT ETABLI PAR LE CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

A. INTRODUCTION

Le 22 décembre 2015, Monsieur P.-P. MAETER, Président du Comité de direction du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale, a demandé au Conseil national du Travail d'établir, en application de la convention n° 144 de l'OIT et pour la période allant du 1^{er} juin 2013 au 31 mai 2016, un rapport simplifié concernant la Convention précitée.

Ledit rapport est demandé pour le 31 mai 2016 au plus tard.

La Commission Organisation internationale du Travail a été chargée d'examiner cette question.

Sur rapport de cette Commission, le Conseil a approuvé le rapport suivant, établi afin de donner suite à la demande susmentionnée.

B. PORTEE DE LA DEMANDE DE RAPPORT

Il est précisé dans la lettre de demande de rapport que, suite à des décisions du Conseil d'administration du Bureau International du Travail, des aménagements ont été apportés au système de soumission des rapports.

C'est ainsi que le Conseil est amené à fournir, cette année, un rapport simplifié sur la convention n° 144 sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976, qui doit mentionner uniquement :

- les changements intervenus ou non dans la législation et la pratique affectant l'application de la convention et, en cas de changement, leur nature et leurs effets ;
- les informations statistiques ou autres informations et communications lorsqu'elles sont prescrites par la convention et qui porte sur la période du 1^{er} juin 2013 au 31 mai 2016.

C. RAPPORT

1. Changements intervenus ou non dans la législation et la pratique affectant l'application de la convention

Les organisations représentatives aux fins de l'application de la convention n° 144 sont restées inchangées, bien que certaines dénominations aient été adaptées. Elles regroupent les organisations représentées au sein du Conseil national du Travail, c'est-à-dire :

- les organisations interprofessionnelles d'employeurs :
 - o la Fédération des Entreprises de Belgique;
 - o l'Union des Classes moyennes et l'UNIZO présentées par le Conseil supérieur des indépendants et des PME;
 - o les organisations professionnelles agricoles;
 - o l'Union des entreprises à profit social.

- Les organisations interprofessionnelles de travailleurs:
 - o la Confédération des Syndicats chrétiens de Belgique;
 - o la Fédération générale du Travail de Belgique;
 - o la Centrale générale des Syndicats libéraux de Belgique.

La pratique portant sur l'application de la convention n° 144 en Belgique a quant à elle quelque peu évolué ces dernières années.

En effet, le Conseil et les services de l'administration sont conjointement partis de la conviction selon laquelle l'implication précoce des partenaires sociaux dans la procédure de consultation offrait l'avantage de ne pas alourdir les exercices nationaux de consultation au sens large et d'apporter un soutien au gouvernement en termes de contenu des réponses dans le but de parvenir idéalement, dans la mesure du possible, à une synergie des positions.

De ce fait, le Conseil, en étroite collaboration avec l'administration compétente en matière d'emploi, s'est efforcé de dynamiser les processus de consultation qui ont lieu en application de cette convention en dessinant un cadre de travail qui tienne compte des dynamiques propres de chacun et des contraintes liées aux procédures de consultation.

La démarche adoptée avait pour objectif de tendre, dans la mesure du possible, vers une procédure de consultation tripartite anticipée, plus efficace et plus transparente, ce qui permettait d'impliquer plus activement les partenaires sociaux dans les processus de consultation au sens large.

C'est ainsi que des moments clé ont été identifiés par le Conseil, en collaboration avec les services de l'administration, pour chaque procédure récurrente pour lesquelles les partenaires sociaux sont amenés à être consultés.

Dans le cadre de la procédure de rapportage en application de l'article 22 de la Constitution OIT¹, par exemple, il a été convenu qu'une première identification des points clés politiques et techniques intéressant les partenaires sociaux soit établie au mois de janvier. Après préparation par chaque organisation des éventuelles remarques à formuler par rapport aux thèmes identifiées lors de cette première étape, une seconde rencontre avec l'administration a lieu vers la fin du mois de mai. Au cours de cette entrevue, les services de l'administration présentent le projet de rapport belge, à la lumière des points clés identifiés antérieurement. A cette occasion, les premières observations communes des partenaires sociaux peuvent être soumises à l'administration en vue d'alimenter éventuellement le rapport du gouvernement. Dans le courant du mois de septembre, les observations éventuelles des partenaires sociaux peuvent en outre faire l'objet d'un rapport à part entière à destination du BIT.

Cependant, tant le Conseil que les services de l'administration se voient, encore à l'heure actuelle, confrontés à de nombreux écueils qui tendent à freiner la bonne marche de l'exercice de consultation.

Il en est tout particulièrement ainsi dans les cas des procédures de rapportage, la complexité des questions posées nécessitant l'intervention de nombre de collaborateurs ressortissant de différents départements voire à différents niveaux de pouvoirs.

Le Conseil fait siennes les difficultés auxquelles sont confrontés les services de l'administration et, par voie de conséquence, les partenaires sociaux qui sont consultés en dernière ligne. Pour ces derniers, la proximité des délais endéans lesquels les réponses doivent être transmises s'accorde difficilement avec l'essence même de la concertation sociale, qui a besoin du temps nécessaire pour dégager, dans la mesure du possible, des positions communes.

Le Conseil plaide dès lors tant pour une redynamisation que pour une rationalisation des exercices à la base de la consultation. Il souhaiterait par ailleurs qu'une réflexion en profondeur sur les processus de consultation soit menée au niveau du BIT par rapport à la praticabilité des délais de consultation imposés aux Etats.

¹ Un calendrier analogue a également été esquissé pour ce qui concerne les études d'ensemble.

2. Informations statistiques ou autres informations et communications lorsqu'elles sont prescrites par la convention

Au cours de la période du 1^{er} juin 2013 au 31 mai 2016, le Conseil a été consulté et émis des avis et des rapports sur les questions suivantes :

a. En préparation de la 103^{ème} session de la Conférence internationale du Travail (juin 2014) :

- Renforcer la lutte contre le travail forcé – Rapport IV (1) (avis n° 1.879 du 17 décembre 2013) ;
- Faciliter la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle - Rapport V (1) (avis n° 1.880 du 17 décembre 2013).

b. En préparation de la 104^{ème} session de la Conférence internationale du Travail (juin 2015) :

- La transition de l'économie informelle vers l'économie formelle - Rapport V (2) (avis n°1.914 du 5 novembre 2014).

c. Le Conseil s'est par ailleurs prononcé sur les questions suivantes :

- OIT - Soumission au Parlement de la recommandation n° 202 concernant les socles de protection sociale, adoptée par la Conférence internationale du Travail lors de la 101^{ème} session (Genève, juin 2012) ;
- OIT - Soumission au Parlement du Protocole relatif à la Convention de l'OIT n° 29 sur le travail forcé, 1930 et de la recommandation n° 203 sur des mesures complémentaires en vue de la suppression effective du travail forcé, adoptés par la Conférence internationale du Travail lors de la 103^{ème} session (Genève, juin 2014) ;
- OIT - Soumission au Parlement de la recommandation n° 204 concernant la transition d'une économie informelle vers une économie formelle, adoptée par la Conférence internationale du Travail lors de la 104^{ème} session (Genève, juin 2015) ;

- OIT - Processus post 2015, dont l'avis commun a été initié par l'audition exceptionnelle de Guy Ryder, Directeur général du BIT, au sein du Conseil ;
- Questionnaire d'évaluation de la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable.

d. Enfin, au cours de la période sous revue, le Conseil a émis les rapports suivants :

- Rapport sur l'application de la convention sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail (rapport n° 84 du 28 mai 2013) ;
- Rapport présenté en complément des rapports présentés conformément aux dispositions des articles 22 et 23 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, par le gouvernement de Belgique, sur les mesures prises pour faire porter effet aux dispositions des conventions ratifiées - Cycle de rapportage 2013 (rapport n° 85 du 24 septembre 2013) ;
- Rapport présenté en complément des rapports présentés conformément aux dispositions des articles 22 et 23 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, par le gouvernement de Belgique, sur les mesures prises pour faire porter effet aux dispositions des conventions ratifiées - Cycle de rapportage 2014 (rapport n° 89 du 30 septembre 2014) ;
- Rapport présenté en complément des rapports présentés conformément aux dispositions de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, par le gouvernement de Belgique, sur les mesures prises pour faire porter effet aux dispositions des conventions ratifiées - Cycle de rapportage 2015 (rapport n° 93 du 5 octobre 2015) ;
- Rapport présenté en complément des rapports présentés conformément aux dispositions de l'article 19 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, par le gouvernement de Belgique, sur les mesures prises pour faire porter effet aux dispositions des conventions non ratifiées - Cycle de rapportage 2016 (rapport n° 95 du 13 avril 2016).

- e. Le Conseil est par ailleurs étroitement impliqué dans les activités liées au centenaire de l'OIT. Les partenaires sociaux ont ainsi, dans un premier temps, participé activement au Comité d'accompagnement constitué en vue de préparer le séminaire organisé par le SPF Emploi sur l'avenir de l'OIT. Chaque banc s'est ensuite investi pleinement dans le contenu du séminaire en amenant une réflexion constructive et complémentaire qui permettra d'alimenter les travaux poursuivis dans le prolongement de cet événement.

ANNEXES

Avis et rapports émis par le Conseil national du Travail au cours de la période du 1^{er} juin 2013 au 31 mai 2016

1. Avis n° 1.879 du 17 décembre 2013.
2. Avis n° 1.880 du 17 décembre 2013.
3. Avis n° 1.881 du 17 décembre 2013.
4. Avis n° 1.914 du 5 novembre 2014.
5. Avis n° 1.930 du 24 mars 2015.
6. Avis n° 1.941 du 26 mai 2015.
7. Avis n° 1.959 du 5 octobre 2015.
8. Avis n° 1.960 du 5 octobre 2015.
9. Rapport n° 84 du 28 mai 2013.
10. Rapport n° 85 du 24 septembre 2013.
11. Rapport n° 89 du 30 juin 2014.
12. Rapport n° 93 du 5 octobre 2015.
13. Rapport n° 95 du 13 avril 2016.
